



SUBVENTION OCTROYEE AUX ACCUEILLANTES D'ENFANTS A DOMICILE
RECONNUES PAR L'OFFICE DE LA NAISSANCE ET DE L'ENFANCE
(accueillantes conventionnées et autonomes)
Règlement voté par le Conseil Communal (26.05.2016)

Article 1

Une subvention **unique** de 750.00 € est accordée aux accueillant(e)s d'enfants à domicile conventionné(e)s et autonomes aux conditions ci-après :

- Avoir obtenu l'autorisation et l'agrément de l'ONE ;
- Exercer son activité sur le territoire communal de Dalhem ;
- Respecter les normes d'encadrement définies par l'ONE (accueil de 4 enfants équivalents temps plein – maximum 5 enfants présents simultanément et 8 enfants inscrits) ;
- S'engager à poursuivre son activité sur le territoire communal pendant une période de trois ans minimum prenant cours le jour de l'introduction de la demande de subvention.

La subvention unique de 750.00 € est octroyée exceptionnellement avec effet rétroactif aux accueillant(e)s d'enfants à domicile conventionné(e)s et autonomes aux mêmes conditions qu'énoncées ci-avant et pour autant que l'accueillant(e) soit toujours en activité au moment de l'introduction de la demande de subvention.

Article 2

La demande de subvention est introduite, à l'attention du Collège communal, au moyen du formulaire ad hoc téléchargeable sur le site de l'administration communale auquel seront jointes la preuve d'autorisation d'exercer émanant de l'ONE et la preuve de l'agrément ONE obtenu.

Article 3

En cas de non-respect de l'engagement de poursuite de l'activité sur le territoire communal pendant une période de 3 ans minimum, la subvention devra être intégralement remboursée par le bénéficiaire.

Article 4

Le Collège communal arbitre les différends qui pourrait survenir lors de l'application ou lors de l'interprétation de ce règlement et peut procéder à des demandes de renseignements complémentaires avant d'accepter ou de refuser le versement de la subvention.

Article 5

En cas de fausse déclaration, le Collège communal se réserve le droit d'exiger le remboursement de la prime.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur dès aujourd'hui ; son application est néanmoins subordonnée à l'inscription et à l'approbation du crédit nécessaire à l'article 83501/33202 du budget communal.